



# STATUTS

## Article 1 – Nom et siège

Il est créé une association à but non lucratif dénommée « La Maraude du Partage »

Le siège est fixé à 18 rue de la Course 67000 Strasbourg.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg.

## Article 2 – Objet

L'association est non confessionnelle et n'est affiliée à aucun parti politique.

Elle a pour objet de :

- venir en aide aux sans domicile fixe,
- effectuer des maraudes,
- Et généralement de promouvoir toutes initiatives visant à la réalisation de l'objet de l'association.

## Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants : tenue de réunions mensuelles, confection de repas, organisation d'évènements pour récolter des fonds, collecte alimentaire.

L'association se réserve le droit de collaborer avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

## Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 – Membres, catégories**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales qui s'engagent à coopérer activement à la réalisation de l'objet de l'association. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui, outre leur engagement en tant que membres actifs ou adhérents, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est supérieur à celui fixé par l'Assemblée générale.

## **Article 7 – Conditions d'adhésion**

La qualité de membre est acquise sur demande orale ou écrite adressée au président de l'association ou à un membre du conseil d'administration.

En cas de rejet de la demande, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Le conseil d'administration tient à jour une liste des membres.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission remise au président de l'association sans délai de préavis,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave. La radiation pour non-paiement est automatique. L'exclusion peut notamment être prononcée pour tout acte ou propos pouvant porter préjudice (moral ou matériel) à l'association.

## **Article 9 – Assemblée Générale (composition et convocation)**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le président convoque également l'assemblée Générale sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres, dans un délai de 15 jours.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée par voie électronique ou par écrit en main propre, 15 jours à l'avance.

## **Article 10 – Assemblée Générale (pouvoirs)**

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

Elle statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle détermine le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est possible de voter par procuration. Le nombre de procuration est limité à trois par personne et doit être communiqué au secrétariat une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le président et le secrétaire.

## **Article 11 – Le conseil d'administration (composition)**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 3 à 10 membres maximum (un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et des assesseurs), élus pour 2 ans renouvelables, par l'Assemblée générale des membres et choisis en son sein.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

Le conseil d'administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

## **Article 12 – Le conseil d'administration (pouvoirs)**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association, et au minimum deux fois par an.

Les membres du conseil d'administration peuvent cumuler deux fonctions au sein de celui-ci sans excéder ce chiffre.

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 13 – Le président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

### **Article 14 – Le Vice-Président**

Le pouvoir et les fonctions du vice-président sont identiques à celles du Président. Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 15 – Le secrétaire**

Le secrétaire fait partie des membres du conseil d'administration, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du conseil d'administration. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du conseil d'administration.

### **Article 16 – Le trésorier**

Le trésorier fait partie des membres du conseil d'administration, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque réunion et assemblée.

### **Article 17 – Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

## **Article 18 – Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une Assemblée Générale des membres à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Pour la validité de cette décision, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association). L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire, ou, à défaut, aux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

## **Article 19 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 20 – Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le 18 novembre 2018 à Strasbourg.

Fait à Strasbourg le 18 Novembre 2018

Modifiés à Strasbourg le 16 Février 2019

Modifiés à Strasbourg le 4 avril 2022